



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du : **Jeudi 8 janvier 2026**
à : **11H00**

Présidence : **M. Jean-Paul MARCHAL**

Présents : **MM. Nicolas CHARRIER et Didier DE MARI (en visio-conférence)**

Excusés : **Mmes. Béatrice SIMON et Marie-France WESSE**
M. José GOSSEC

Assiste : **Mme. Romane JALLET, Assistante Administrative et Juridique**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

NOUVEAUX DOSSIERS

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

Pour rappel, en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence* :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.
b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club:

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-création, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,

- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études ».

Il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées.

Par ces motifs,

I. Exempte du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
A.S. ST. GERMAIN DU PUY	DESABRES Gatien	01/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
A.S. ST. GERMAIN DU PUY	SAULE Hugo	18/12/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
A.S. ST. GERMAIN DU PUY	TOUNZA Safwan	16/09/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
NEUVILLE SPORTS	PITARQUE Andres	16/12/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
VINEUIL SP.	YONAS MEKONEN Eilya	10/11/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
A.S. ST. GERMAIN DU PUY	MALESTROIT Gabriel	08/09/2025	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité de

				l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
F.C. ML INGRE	CAMPOS Elea	06/10/2025	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date du forfait général)
U.S. DAMPIERRE EN BURLY	ERDOGAN Muhammed	13/12/2025	Mutation hors période*	Le club quitté propose une pratique dans la catégorie d'âge (engagement en 2 ^e phase Départemental)

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

RETOUR AU CLUB QUITTE DES JOUEURS DES CATEGORIES « JEUNES »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 99,

Après étude de la demande qui lui a été adressée,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

Pour rappel, en vertu de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse [des catégories de Jeunes] retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Il y a donc lieu de rétablir dans sa situation le joueur ou la joueuse répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées.

Par ces motifs,

- Ne rétablit pas dans sa situation le joueur ci-dessous :

Club quitté la saison précédente et d'accueil cette saison	Joueur	Catégorie d'âge	Observations	Décision
U.S. LES AIX RIANS	DA MOTA Benjamin	Senior	Le joueur évolue dans la catégorie « Senior » et non « Jeune »	Article non applicable : Le joueur reste « muté hors période »*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

CHANGEMENTS DE CLUBS

Joueur : **M. Bilal ABDELLAH**, licence n° 2545613350 (Futsal / Senior)

Licencié à : **NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (553688)**, saison 2025/2026

Demande d'accord pour : **CHATEAUROUX METROPOLE F.C. (582040)**, le 28/12/2025

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

En vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* ». En vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club* ».

Il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord. Cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* ».

En l'espèce, le 6 novembre 2025 le CHATEAUROUX METROPOLE F.C. a formulé une première demande de changement de club pour le joueur Bilal ABDELLAH, qui a été refusée par le NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL le 18 novembre 2025 et examinée par la Commission de céans lors de sa réunion du 27 novembre 2025. À l'issue de cette réunion, cette dernière a retenu que le refus exprimé par le NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL de délivrer son accord au changement de club du joueur Bilal ABDELLAH n'était pas abusif et a refusé la délivrance d'une licence à ce joueur au sein du club du CHATEAUROUX METROPOLE F.C. pour la saison 2025/2026, en raison du non-paiement de sa licence.

Par la suite, le 28 décembre 2025 le CHATEAUROUX METROPOLE F.C. a formulé une nouvelle demande de changement de club pour le joueur Bilal ABDELLAH, qui a été refusée par le NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL le 4 janvier 2026. Ce dernier a refusé de donner son accord à cette demande au motif que le joueur Bilal ABDELLAH est toujours redevable du paiement de sa licence, ainsi que des éventuels frais d'opposition qui seront facturés au club.

Par un courriel du 5 janvier 2026, le club du CHATEAUROUX METROPOLE F.C. a demandé à la Commission Régionale des Licences de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par le NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL. Aux termes de ce même courriel le CHATEAUROUX METROPOLE F.C. fait valoir que la somme de 250 euros relative au paiement de la licence du joueur Bilal ABDELLAH a été réglée au club au moyen d'un virement bancaire le 27 décembre 2025. Le club du CHATEAUROUX METROPOLE F.C. transmet également au sein de son courriel les justificatifs du règlement de cette somme en faveur du NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL, à savoir les preuves de débit et crédit de la somme.

Par un courriel du 6 janvier 2026, la Commission Régionale des Licences a demandé au club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL de lui confirmer, pour le jeudi 8 janvier à 10H au plus tard, la somme exacte due par le joueur au titre de ses cotisations.

Par un courriel adressé en réponse à cette demande le jour même, le Président du club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL indique que le joueur Bilal ABDELLAH ne s'est pas acquitté des amendes qu'il s'est vu infligées avec le véhicule de prêt mis à sa disposition par le club.

La Commission de céans constate, en l'état des éléments du dossier, que le refus formulé par le NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL repose initialement sur le non-paiement de sa cotisation par le joueur Bilal ABDELLAH, pour lequel le club d'accueil a transmis un justificatif de règlement de la somme de 250 euros, demandée par le club quitté. En outre la Commission précise qu'en cas de refus de changement de club à cette période de la saison, aucun frais n'est facturé au club quitté, ce qui ne peut justifier leur refus.

Compte tenu de ces éléments, la Commission retient que le refus exprimé par le club du NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL repose actuellement sur le non-paiement de sommes ne trouvant pas leur origine dans des considérations sportives, qui ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission Régionale des Licences mais du droit commun.

Par ces motifs,

- **Dit que le refus exprimé par le NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL de délivrer son accord au changement de club du joueur Bilal ABDELLAH est abusif**
- **Accepte la délivrance d'une licence au joueur Bilal ABDELLAH au sein du club du CHATEAUROUX METROPOLE F.C. pour la saison 2025/2026**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Président de séance
Jean-Paul MARCHAL



Le Secrétaire de séance
Didier DE MARI



Publié le 09 / 01 / 2026